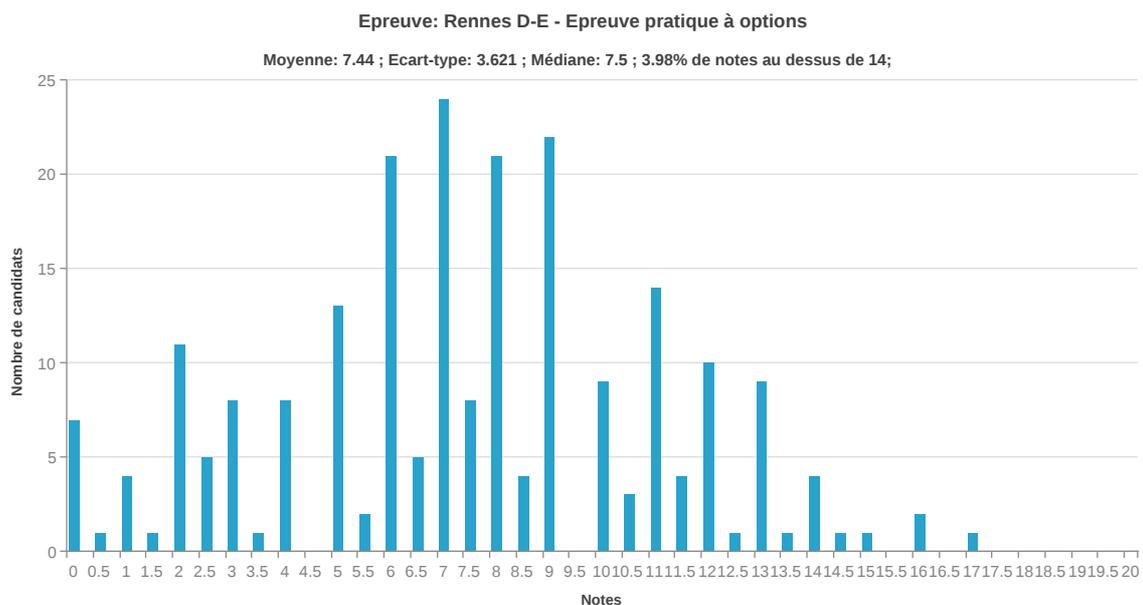


# Rapport de jury

## Épreuve de droit public

### I – Statistiques



### II - Rapport

#### 1. Remarques générales sur l'épreuve

L'épreuve de droit public a donné lieu à un commentaire d'une décision très remarquable de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du Conseil constitutionnel rendue le 15 octobre 2021 et relative à question de la « délégabilité » des pouvoirs de police à des personnes privées, laquelle a donné lieu à l'identification d'un « principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ». Ce sujet a permis à la fois de mesurer les bonnes copies qui ont su restituer clairement la question de la délégation des pouvoirs de police (le principe d'une impossibilité de les déléguer à des personnes privées étant maintenu et la jurisprudence antérieure confirmée, avec ses exceptions, tenant notamment à la réalisation des prestations d'exécution), et de discriminer les excellentes copies qui ont su analyser la portée de cette jurisprudence qui complète désormais l'articulation entre les normes constitutionnelles internes et les normes supranationales.

Parmi les éléments méthodologiques attendus, nous insisterons cette année encore sur l'importance de produire un plan structuré et rigoureux comprenant des titres qualifiés et complets (le qualificatif étant le révélateur d'une idée, qui peut bien sûr se formuler d'une autre manière, et le caractère complet devant permettre d'identifier clairement le contenu de la partie ou du paragraphe), en précisant que nous avons admis plusieurs types de plans (l'important étant qu'il soit justifié par le candidat) et que les plans avec

l'ambition d'une grande originalité ne sont pas les plus efficaces. Le plan retenu doit être la réponse argumentée au problème de droit identifié par le candidat. Concernant le problème de droit, rappelons qu'il s'agit de la question posée au juge, et qu'on dit du problème de droit qu'il doit permettre à lui seul d'identifier une seule décision parmi toutes ; par conséquent une formulation trop générale comme celle d'une copie citée ici « la question qui se pose est de savoir si les pouvoirs de police administrative sont déléguables ? » est à proscrire. Un problème de droit n'est pas une problématique : les candidats peuvent en proposer une mais c'est le problème de droit qui est le principal élément attendu.

Le jury invite les candidats à faire preuve d'intelligence et de pondération dans l'importance consacrée aux divers développements : par exemple, s'il était utile de rappeler ce qu'est la procédure QPC en introduction, cela ne méritait pas d'y consacrer un paragraphe entier du corps du commentaire ; pour un autre exemple, le mécanisme de rapatriement et l'assistance aux frontières devaient être évoqués en introduction mais ne devaient pas donner lieu à des développements en tant que ce sont des éléments périphériques qui ne figurent pas au programme et ne pouvaient donc pas être analysés. A l'inverse, certaines connaissances très évidentes ou particulièrement actuelles n'ont pas été correctement restituées (notamment, les jurisprudences sur la délégation de la surveillance de la voie publique ou sur la délégation du contrôle du stationnement payant ou sur la délégation des services de secours en montage ou sur la délégation du contrôle du pass sanitaire ou vaccinal, etc.)

Nous insisterons également sur la double nécessité dans chaque paragraphe à la fois de citer le texte commenté (en recourant à des références par exemple à un numéro de considérant, cet effort a été davantage réalisé cette année) et de restituer dans chaque paragraphe des connaissances attendues pour la compréhension du commentaire. Cet effort méthodologique permet de se prémunir contre la tentation de la paraphrase qui a été relevée dans plusieurs copies.

Parmi les critiques générales que l'on peut formuler, on regrettera des accroches plates ou paraphrasées qui n'offrent pas une porte d'entrée séduisante dans le devoir (par exemple « la décision ici présente est une décision QPC »). On a apprécié l'effort de certaines copies à produire des titres adéquates et on mentionnera deux contre-exemples de ce qu'il ne faut pas faire : « 1A un rappel législatif bienvenu » ou « 2B une solution rendue critiquable ».

Le jury met également en garde les futurs candidats contre la tentative de « remplissage » qui est parfois esquissée dans certaines copies. Les développements hors sujet n'apportent strictement aucun point.

## 2. Correction indicative

Cette proposition de correction est purement indicative, elle comprend tous les éléments attendus pour une copie modèle ; si aucun candidat n'a été naturellement en mesure de fournir un tel travail, cette correction à vocation à servir de guide pour éclairer les candidats sur les attentes du jury et de mesurer tout ce qui pouvait être mobilisé.

Commentaire de la décision :

**Conseil Constitutionnel, 15 octobre 2021, *Société Air France*, n° 2021-940 QPC**

L'actualité récente, aussi bien politique que juridique, a été notamment marquée par l'émergence de l'affaire dite « *McKinsey* ». Cette affaire, largement relayée par les médias, recouvre plus globalement la question problématique du recours par le Gouvernement à des cabinets de conseil et d'audit dans le cadre de la détermination et de la conduite de la politique de la Nation (article 20 de la Constitution). De manière encore plus générale, il est également possible de voir poindre derrière elle la question de la délégation à des acteurs privés de la réalisation des fonctions dites régaliennes de l'État. Au premier plan de ces fonctions résident plus précisément les missions de police administrative, lesquelles ne semblent toujours

pas pouvoir en principe faire l'objet d'une telle délégation prévue par le législateur, du moins d'après la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 15 octobre 2021 dans le cadre de la QPC et soumis ici à commentaire.

*Ou*

La question de la place du droit international au sein de la hiérarchie des normes en droit interne, et à plus forte raison celle du droit de l'Union européenne aussi bien primaire que dérivé, a toujours soulevé un certain nombre de difficultés, en particulier dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs par le juge administratif ainsi que du contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil Constitutionnel. Au sein de ce dernier, le contrôle de la conformité à la Constitution des lois de transposition des directives européennes a longtemps buté sur l'obstacle de la position adoptée par le Conseil Constitutionnel à propos de l'exercice du contrôle de conventionnalité le conduisant à refuser par principe de se prononcer sur cette conformité, sauf à reconnaître l'existence d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France qui le lui permettrait. C'est ce que semble avoir fait le Conseil Constitutionnel dans la décision QPC à l'étude du 15 octobre 2021.

Transposant une directive européenne du 28 juin 2001, laquelle précisait l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, l'ordonnance du 24 novembre 2004 – ratifiée par la loi du 24 juillet 2006 – consacrait dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile deux dispositions relatives aux modalités du retour dans leur État d'origine des personnes étrangères non ressortissantes de l'Union européenne en cas de refus d'entrée sur le territoire national.

Plus précisément, ces modalités prévoyaient – conformément à la directive européenne et à la convention d'application de l'accord de Schengen – l'instauration à la charge des entreprises de transports maritime et aérien d'une obligation d'assurer sans délai ce retour (article L. 213-4). Une obligation par ailleurs assortie d'une sanction en cas de non-respect : une amende d'un montant maximal de 30 000 euros (article L. 625-7).

Sûrement condamnée au paiement d'une amende pour n'avoir pas respecté cette obligation, la société de transport aérien Air France devait contester à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative l'application de cette amende, et donc l'existence même de cette obligation imposée par le législateur, par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

À une date inconnue, la société Air France a posé une QPC devant le Conseil d'État, lequel s'est prononcé en faveur de sa transmission au Conseil Constitutionnel dans une décision : CE, 9 juillet 2021, *Société Air France*, n° 450480.

Le 15 juillet 2021, le Conseil Constitutionnel a été saisi de cette QPC par le Conseil d'État.

Le 15 octobre 2021, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la question soulevée par la Société Air France à propos de la conformité de diverses dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile eu égard aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Dans le cadre d'une QPC, en vertu de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de toute question relative à la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit dès lors que l'issue du litige à l'occasion duquel cette question a pu être soulevée devant le juge ordinaire dépend de l'application, ou non, des dispositions législatives contestées.

En l'espèce, la société Air France soulevait principalement deux griefs d'inconstitutionnalité à l'égard des dispositions contestées, et plus spécialement de l'article L. 213-4. En premier lieu, elle reprochait à cette obligation d'être contraire à l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elle aurait pour effet de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de police administrative, et donc celui de la force publique. En second lieu, elle reprochait à cette obligation de faire peser sur les entreprises de transport concernées une charge financière excessive, ce qui serait

contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (notons que l'évocation du grief d'incompétence négative sera appréciée à titre de bonus).

La question soulevée par la société Air France présente finalement un double intérêt. Elle présente tout d'abord un intérêt en ce qu'elle invite le Conseil Constitutionnel à s'intéresser à l'articulation, au sein de la pyramide des normes, du droit interne – et plus précisément du bloc de constitutionnalité – avec le droit de l'Union européenne – et plus spécialement d'une disposition législative nationale transposant une directive européenne. Elle présente ensuite un intérêt en ce qu'elle incite le Conseil Constitutionnel à se prononcer de nouveau sur la question de la possibilité de déléguer à une personne privée la réalisation de missions de police administrative.

Il s'agit ici pour le Conseil Constitutionnel de tâcher de déterminer s'il existe un principe de valeur constitutionnelle avec lequel les dispositions législatives contestées, procédant à la transposition d'une directive du droit de l'Union européenne, seraient susceptibles de rentrer en contradiction. En d'autres termes, il lui revient de déterminer s'il existe un principe de valeur constitutionnelle suffisant pour déclarer contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions législatives transposant une directive et susceptibles d'organiser la délégation de missions de police administrative générale à des personnes privées.

La problématique soulevée à l'occasion de cette décision est donc double : d'une part, sous quelle condition le Conseil Constitutionnel peut-il contrôler la conformité à la Constitution d'une loi de transposition d'une directive et, d'autre part, est-il possible de déléguer à une personne privée la réalisation d'une mission de police administrative (*grossa modo* : un point pour chacune de ces deux dimensions de la problématique).

Pour répondre à cette question, le Conseil constitutionnel procède à un raisonnement en deux temps afin, dans un premier temps, de pouvoir procéder au contrôle de la conformité à la Constitution de ces dispositions législatives transposant une directive européenne et, dans un second temps, de se prononcer sur la question de la délégabilité des missions de police administrative à des personnes privées.

Il rappelle d'abord que, s'il est en principe incompétent pour contrôler la conformité à la Constitution d'une disposition législative transposant une directive, il peut recouvrir cette compétence lorsque cette disposition législative est susceptible d'entrer en contradiction avec un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, principe par définition non protégé par le droit de l'Union européenne et son juge. Il procède alors, et pour la première fois, à la consécration d'un tel principe afin de pouvoir s'atteler au contrôle de la conformité à ce principe des dispositions législatives contestées.

Afin de pouvoir élever au rang de principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France le principe d'interdiction de déléguer des missions de police administrative à des personnes privées, le Conseil Constitutionnel fonde ce principe sur l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En se fondant sur l'application de ce principe, et en le confrontant aux dispositions législatives contestées, le Conseil Constitutionnel reconnaît leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, estimant que l'obligation en cause n'aurait ni pour objet ni pour effet de déléguer à une personne privée la réalisation d'une mission de police administrative ainsi que l'exercice de la force publique.

Confronté à un obstacle lié à l'articulation du bloc de constitutionnalité et du droit dérivé de l'Union européenne au sein de la hiérarchie des normes en droit interne, le Conseil Constitutionnel commence donc par écarter la compétence de principe de la Cour de Justice de l'Union européenne par la consécration inédite d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (1) avant de procéder à une application minimaliste du principe d'indélégalité au privé des missions de police administrative (2) préalablement consacré en tant que tel.

## **1. La consécration inédite d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France**

### *A. Une reconnaissance indispensable à la résolution du litige*

Il convient de commencer par une évocation rapide du cadre procédural de la QPC dans son ensemble afin d'éclairer le contexte dans lequel le Conseil Constitutionnel est amené à effectuer un contrôle de la constitutionnalité des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Plus particulièrement, il s'agit de préciser en quoi – de ce point de vue – la reconnaissance d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France était indispensable à la résolution du litige.

À ce propos, comme le rappelle le Conseil Constitutionnel au **point 1**, l'article 61-1 de la Constitution impose que la QPC porte sur une disposition législative applicable au litige. En l'occurrence, l'application des articles L. 213-4 et L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile détermine l'issue de litige dans la mesure où ils organisent l'instauration en droit interne de cette obligation imposée aux entreprises de transport aérien et de transport maritime de prendre en charge le retour des étrangers dans leur pays d'origine. Le Conseil Constitutionnel devait par conséquent examiner leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Il convient ensuite de relever que ce caractère indispensable de la reconnaissance d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France se prolonge sur le terrain du fond juridique de l'affaire, et plus précisément sur celui des normes de références applicables dans le cadre de l'exercice de ce contrôle.

Sur ce point, comme le précise le Conseil constitutionnel au **point 11**, il s'avère que la disposition législative contestée avait pour objet d'assurer la transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne. Pour contrôler la conformité des dispositions législatives contestées par rapport à la Constitution, le Conseil Constitutionnel se devait nécessairement d'écarter dans une certaine mesure l'existence de cette directive – et donc d'écarter l'application du principe de primauté – qui faisait écran entre ces dispositions et la Constitution. La reconnaissance d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France était donc indispensable à la résolution du litige en vertu, notamment, de l'application de la jurisprudence traditionnelle du Conseil constitutionnel en la matière : CC, 10 juin 2004, n° 2004-496 DC, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* (Transition aisée et logique avec le I. B.).

### *B. Une reconnaissance fondamentale pour l'articulation droit interne/droit de l'UE*

Au-delà du constat du caractère indispensable à la résolution du litige de la consécration d'un tel principe, c'est encore plus fondamentalement au regard de la question de l'articulation du droit interne et du droit de l'Union européenne – en particulier de leur articulation dans le cadre du contrôle de constitutionnalité – que sa consécration par cette décision présente un intérêt juridique particulier.

Un premier élément doit alors être souligné à ce propos : il s'agit du rappel de l'organisation de la hiérarchie des normes, et plus spécialement de la position du droit de l'UE en son sein. Qu'il s'agisse du droit primaire comme du droit dérivé, le Conseil Constitutionnel affirme traditionnellement son incompétence pour effectuer le contrôle de la conventionalité des dispositions législatives : CC, 15 janvier 1975, n° 74-54, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, ainsi que pour effectuer le contrôle de la constitutionnalité des lois de transposition des directives européennes renvoyant alors à la compétence du juge ordinaire ou à la Cour de Justice de l'Union européenne : par exemple : CE, ass., 22 décembre 1978, *Cohn Bendit*, n° 11604 puis CE, ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, n° 298348 s'agissant de la question des directives, et : CE, ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, n° 108243 s'agissant plus globalement du contrôle de conventionalité.

Un deuxième élément doit être évoqué par rapport à la décision elle-même, et plus spécialement aux **points 9 et 13** de celle-ci, au sujet de l'articulation du droit de l'Union européenne et du droit interne dans le cadre du contrôle de constitutionnalité.

Il s'agit de l'évocation par le juge de l'obligation de transposition des directives en droit interne découlant de l'article 88-1 de la Constitution. Ainsi une disposition législative transposant une directive ne saurait en principe faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Néanmoins, appliquant sa jurisprudence traditionnelle, à savoir la décision précitée du Conseil constitutionnel : CC, 10 juin 2004, n° 2004-496 DC, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, le Conseil constitutionnel admet qu'il puisse être compétent pour effectuer un tel contrôle malgré la compétence de principe de la CJUE à la condition qu'il existe un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France à l'égard duquel la disposition législative de transposition pourrait être non-conforme. En-dehors de cette hypothèse de l'existence d'un tel principe, le Conseil constitutionnel demeure en effet incompétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne.

Un troisième élément peut également être évoqué par rapport cette fois à la portée de cette décision et, plus précisément, par rapport à son articulation avec la jurisprudence du Conseil d'État.

En l'occurrence, il convient de rapprocher cette décision inédite de la part du Conseil constitutionnel de la jurisprudence du juge administratif. Cette décision trouve effectivement son équivalent dans la jurisprudence du juge administratif : d'une part, la jurisprudence traditionnelle relative au contrôle de la légalité des dispositions réglementaires transposant une directive européenne : CE, ass., 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*, n° 287110 et, d'autre part, plus récemment l'application concrète de la réserve de constitutionnalité : CE, ass., 21 avril 2021, *French Data Network et autres*, n° 393099.

Un quatrième élément mérite enfin d'être envisagé en lien avec la portée de cette décision au sens large afin d'apporter une appréciation critique à son égard. Il s'agit tout d'abord d'envisager à l'aune de cette décision la question du résultat de la confrontation entre la suprématie constitutionnelle d'un côté, et la primauté du droit de l'Union européenne de l'autre. Si la primauté du droit de l'Union européenne n'est *a priori* pas remise en cause par cette décision, il semble toutefois en résulter une forme de confirmation de la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne. Il convient ensuite d'évoquer justement le contexte général de défiance, voire de contestation, du droit de l'Union européenne par les jurisprudences de certaines des Cours suprêmes des États membres remettant pour leur part en cause l'existence même du principe de primauté.

## **2. L'application minimaliste du principe français d'indélégalité des missions de police**

### *A. Un renforcement considérable du principe d'indélégalité des missions de police*

Le second aspect particulièrement notable de cette décision du Conseil constitutionnel réside dans l'application qu'il fait du recours à un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Écartant au fond un certain nombre de principes existants qui ne sauraient être envisagés comme tel, il s'arrête ensuite sur un principe auquel il reconnaît **au point 15** cette qualification : le principe de l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police. Ce faisant il contribue à le renforcer considérablement, lequel était d'ailleurs déjà consacré aussi bien par le juge administratif que par le Conseil constitutionnel lui-même.

Un premier élément mérite d'être rappelé d'emblée à propos de ce principe considérablement renforcé ici par le Conseil constitutionnel afin d'en éclairer le contenu. Il s'agit tout d'abord de confronter la définition traditionnelle de la police administrative avec la définition de la police administrative générale telle qu'évoquée par le Conseil constitutionnel. Il s'agit ensuite d'évoquer brièvement la différence entre

le service public et la police administrative, et plus précisément sur la question des modalités de réalisation et de la possibilité du recours à la délégation en tant que mode de gestion.

Un deuxième élément doit ensuite être évoqué alors même que le Conseil constitutionnel le passe sous silence. Il s'agit de la présentation générale de ce principe initialement consacré par le Conseil d'État : CE, 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, n° 12045, autant que de celle de son évolution contemporaine : par exemple : CE, 29 décembre 1997, *Cne d'Ostricourt*.

En consacrant le principe de l'indélégalité des missions de police à des acteurs privés en tant que principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel renforce donc considérablement ce principe.

Il est cependant possible de relever que ce renforcement peut sembler paradoxal, et ce notamment eu égard aux évolutions contemporaines du principe d'indélégalité des missions de police en droit administratif. Non seulement la jurisprudence semble avoir progressivement admis une inflexion à ce principe en distinguant à ce sujet activité matérielle et activité normative de police : CE, 8 juillet 2019, *Association 40 millions d'automobilistes*, n° 419367. Mais le législateur comme le pouvoir réglementaire semblent également avoir admis cette inflexion : par exemple : article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (externalisation du contrôle du stationnement payant à des personnes privées) pour le premier, ou le décret n° 2019-1443 du 23 décembre 2019 relatif à la réalisation par un ou plusieurs prestataires extérieurs d'opérations relevant de la compétence des comptables publics pour le second.

Un troisième élément de réflexion doit être apporté dans la foulée du précédent alors que, sur ce point également, le Conseil constitutionnel ne se montre pas particulièrement loquace. Il s'agit de l'ancrage de ce principe dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en particulier depuis sa décision : CC, 29 août 2002, n° 2002-461 DC, *Loi d'orientation et de programmation de la justice*. À cette occasion, le Conseil Constitutionnel rappelait le principe de l'indélégalité des missions dites « régaliennes » entendues comme l'ensemble des missions inhérentes à l'exercice par l'État de ses missions de souveraineté.

De manière plus critique, il est donc possible de soulever sur ce point une interrogation à propos de la mise en œuvre du filtre par le juge ordinaire, et notamment de l'appréciation du caractère nouveau de la question par ce dernier. Eu égard à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel évoquée plus haut, n'aurait-il pas été plus logique que la question ne soit pas considérée comme nouvelle ? Pourquoi ? Notamment parce que la nouveauté résiderait dans l'érection du principe d'indélégalité en tant que principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France afin de permettre le contrôle de la constitutionnalité d'une disposition législative transposant une directive européenne.

Il convient enfin de relever que ce renforcement du principe d'indélégalité des missions de police repose également en droit sur la confirmation **au point 15** de son fondement juridique : l'article 12 de la DDHC, du moins s'agissant spécifiquement de l'indélégalité des missions de police administrative. La question de la portée de ce principe peut donc être posée à propos d'autres missions dites « régaliennes », ou de souveraineté, mais qui de seraient pas qualifiées d'activités de police administrative. Une question qui doit être posée dans la mesure où l'application du principe consacré au fait semble suggérer une lecture très restrictive de son étendue par le Conseil Constitutionnelle, ou du moins une application restreinte aux seules activités de police administrative *stricto sensu*.

#### *B. Un renforcement atténué par son application à la situation en litige*

Il convient de commencer cette sous-partie par le rappel de la solution finalement appliquée par le Conseil constitutionnel pour résoudre ce litige. À ce propos, il considère en l'occurrence **aux points 16 et 17** que le principe ainsi dégagé ne saurait être méconnu par la disposition contestée.

Pour parvenir à une telle solution, il démontre que l'obligation imposée aux transporteurs aérien et maritime ne relève sous aucun aspect de la mise en œuvre d'une compétence de police administrative : soit à propos de la décision de mettre en œuvre le réacheminement, soit à propos de l'organisation de la sécurité du transport lors du réacheminement.

Il convient ensuite de tenter d'adresser une critique à la démonstration développée par le Conseil constitutionnel **aux points 16 et 17** en appréciant notamment la manière dont il tente de démontrer que cette obligation n'aurait pas pour effet de déléguer la réalisation d'une mission de police administrative à une personne privée ; en d'autres termes, la manière dont il exclut la qualification de mission de police et l'identification de l'exercice de la force publique à propos de l'activité du réacheminement dans leur État d'origine des personnes étrangères non admises sur le territoire.

---